

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

CCAS N° 2025.04.03

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NERS**

**SEANCE DU 14 AVRIL 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 26 mars 2025		
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 26 mars 2025		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b><u>Vote du budget primitif 2025</u></b>		

Le 14 avril 2025, à 18h00 le Conseil d'Administration du CCAS de NERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. Sous la présidence de : Monsieur Patrice PUPET, Président.

**Présents** : Patrice PUPET, Christine MARTINEZ, Isabelle ARCIDIACO, Grégoire COULET, Martine FRANKEL, Alain APARISI, Jacky VIALLET, Anne GESSELLE.

**Absents excusés** : Christine VRIGNON, Stéphanie BOUGEARD.

**Absents** : Monique GRAS.

**Quorum** : 8 présents, 10 votants.

Madame Christine VRIGNON a donné procuration à Madame Christine MARTINEZ.

Madame Stéphanie BOUGEARD a donné procuration à Madame Isabelle ARCIDIACO.

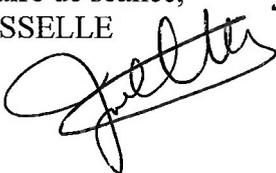
**Secrétaire de séance** : Madame Anne GESSELLE.

Monsieur Patrice PUPET, Président du CCAS de Ners, présente le budget primitif 2025 dont les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 9 339.78 euros.

**Après délibération, le Conseil d'Administration du CCAS vote à l'unanimité le budget 2025 ainsi présenté.**

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
Anne GESSELLE



Le Président,  
Patrice PUPET



Le Président

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du CCAS de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*